

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de « 11,76 \$ » par « 11,74 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.4^o, de « 7,76 \$ » par « 7,74 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.8^o, de « 7,76 \$ » par « 7,74 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 17,76 \$ » par « 17,74 \$ ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants:

« 6^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de commerçant;

« 7^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de recycleur. ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière, avec le certificat d'attestation qui l'accompagne, sont de 15 \$.

Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation, délivré par la Société attestant que la personne est titulaire de la vignette d'identification, les frais exigibles sont de 4 \$. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de:

1^o 1,50 \$ par appel téléphonique ou par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué sur papier;

2^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par un moyen électronique pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,25 \$ par renseignement demandé. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1998.

29693

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la définition de résident du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression « résident du Québec » aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Conséquemment, un collège devra exiger une contribution financière pour l'étudiant qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25, 26 et 26.0.1 de cette loi.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. Est un « résident du Québec », au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1^o il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2^o l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3^o ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5^o le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6^o il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec édicté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29700

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les cas dans lesquels l'étudiant est considéré à temps plein, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de scolarité et les droits spéciaux.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o l'étudiant qui, à sa dernière session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total au moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il

* Le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5582).